



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Equitation

Question écrite n° 6438

### Texte de la question

M. Loic Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les modifications récentes de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 réglementant les activités sportives et physiques. Ces modifications portent notamment sur l'obligation faite aux accompagnateurs et guides de randonnées équestres d'être titulaires d'un brevet homologué par l'Etat. L'application de cette réglementation risque d'entraîner pour les 3 000 établissements concernés une incapacité réelle d'encadrement. Par conséquent, il lui demande d'envisager d'autoriser les professionnels réglementairement installés à poursuivre la gestion de leurs centres et d'admettre que les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective soient inscrits par l'Etat sur les listes d'homologation.

### Texte de la réponse

La loi no 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'Etat, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés, n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateurs, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômés délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application no 93-1035 prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 est paru au Journal officiel le 2 septembre 1993. La commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives est sur le point d'être mise en place. Il a été décidé d'adopter à l'égard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'à ce que cette commission ait été en mesure de faire connaître son avis. Ceci aboutit à prolonger, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le problème de l'encadrement des activités équestres et de la régularisation des situations existantes est posé et qu'il est dans l'intention tant du ministère de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture (service des haras) de clarifier cette situation. Pour cela, dès la mise en place, la commission prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet

1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplomes federaux ; a cette meme date, la commission prevue a l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis a l'obligation de diplome ; avant la fin de l'annee, les ministeres des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrete clarifiant la classification des centres equestres et les types de diplomes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bouvard Loïc](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6438

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 octobre 1993, page 3287

**Réponse publiée le :** 25 octobre 1993, page 3703